

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 572

présenté par

M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya et Mme Meunier

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La sanction en cas de non respect de l'obligation de retirer ou de rendre inaccessible les contenus est d'un an d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende pour une personne physique. Ce montant est porté à 37,5 millions d'euros pour une personne morale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 prévoit que lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services.

Le présent amendement prévoit que la sanction en cas de non respect de l'obligation de retirer ou de rendre inaccessible les contenus est d'un an d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende pour une personne physique. Ce montant est porté à 37,5 millions d'euros pour une personne morale.